

## VIII

### RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

#### 293 (IV). Question de l'indépendance de la Corée

*L'Assemblée générale,*

Considérant ses résolutions 112 (II)<sup>1</sup> du 14 novembre 1947 et 195 (III)<sup>2</sup> du 12 décembre 1948, relatives à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant examiné le rapport<sup>3</sup> de la Commission des Nations Unies pour la Corée et ayant pris note des conclusions qu'il renferme,

Consciente du fait qu'en raison des difficultés mentionnées dans le rapport de la Commission, les objectifs énoncés dans les résolutions mentionnées ci-dessus ne sont pas encore complètement atteints et notamment que l'unification de la Corée et l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales ne sont pas encore réalisées,

Ayant pris note du fait que la Commission a observé et vérifié le retrait des forces d'occupation des Etats-Unis d'Amérique, mais n'a pas eu licence d'observer et de vérifier le retrait des forces d'occupation soviétiques, signalé comme ayant eu lieu,

Rappelant la déclaration de l'Assemblée générale du 12 décembre 1948 selon laquelle il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité,

Craignant que la situation décrite par la Commission dans son rapport ne menace la sûreté et le bien-être de la République de Corée et du peuple coréen et ne conduise à un véritable conflit armé en Corée,

1. Décide que la Commission des Nations Unies pour la Corée continuera d'exercer ses fonctions et sera composée des membres suivants: Australie, Chine, France, Inde, Philippines, Salvador et Turquie, et que, s'inspirant des objectifs énoncés par les résolutions du 14 novembre 1947 et du 12 décembre 1948 de l'Assemblée générale ainsi que du statut du Gouvernement de la République de Co-

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 16.

<sup>2</sup> Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 25.

rée, tel que le définit la deuxième de ces résolutions, elle

a) Observera tous les événements de nature à conduire à un conflit armé ou à engendrer de quelque façon que ce soit un tel conflit en Corée, et fera rapport à ce sujet;

b) S'efforcera de faciliter l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales; offrira ses bons offices et se tiendra prête à concourir, toutes les fois qu'elle le jugera opportun, à l'unification de la Corée, conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution du 14 novembre 1947;

c) Aura qualité, afin d'atteindre les objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe et, lorsqu'elle le jugera nécessaire, pour nommer des observateurs et utiliser les services et les bons offices d'une ou de plusieurs personnes, qui pourraient être ou non des représentants à la Commission;

d) Se tiendra prête à procéder, dans toute la Corée, à des observations et à des consultations portant sur l'extension d'un régime représentatif fondé sur la volonté librement exprimée du peuple, et notamment sur des élections dans le cadre national;

e) Vérifiera, dans la mesure où il lui sera possible de le faire, la matérialité du retrait des forces d'occupation soviétiques;

2. Décide ce qui suit:

a) La Commission se réunira en Corée dans les trente jours de la date de la présente résolution;

b) Elle maintiendra son siège en Corée;

c) Elle pourra se déplacer, procéder à des consultations et à des observations dans toute la Corée;

d) Elle restera maîtresse de sa procédure;

e) Elle pourra consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (au cas où celle-ci serait maintenue en existence) sur la façon de s'acquitter de ses fonctions à la lumière des événements et conformément aux dispositions de la présente résolution;

f) Elle fera rapport à l'Assemblée générale, lors de la prochaine session ordinaire, ainsi que lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée auparavant pour examiner la question dont traite la présente résolution; elle adressera au Secrétaire général, pour être transmis aux Etats Membres, tous rapports intérimaires qu'elle jugera bon de rédiger;

g) Elle demeurera en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale;

<sup>3</sup> Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 9, volumes I et II.

3. *Invite* les Etats Membres, le Gouvernement de la République de Corée et tous les Coréens à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche et à s'abstenir de tout acte préjudiciable aux fins que vise la présente résolution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les moyens nécessaires et notamment les conseillers techniques et observateurs dont elle aurait besoin ; autorise le Secrétaire général à régler les dépenses ainsi que l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant de chacun des Etats membres de la Commission ainsi que des personnes désignées en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la présente résolution.

233<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 21 octobre 1949.

## 294 (IV). Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie

*Considérant* qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa troisième session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

*Considérant* que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III)<sup>4</sup>, où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays ; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs Etats signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations ; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les Traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des Traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

*Considérant* que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa quatrième session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

*Considérant* que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les Traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

*Considérant* que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les Traités,

<sup>4</sup> Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 17.

*Considérant* que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des Traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des Traités de paix,

*Considérant* que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents Traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces Traités,

*Considérant* que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

*Considérant* que les Traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les Traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

*Considérant* qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les Traités de paix,

### L'Assemblée générale

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent ;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif :

"I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement?"

Si la réponse à la question I est affirmative :

"II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les Traités?"

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général